

CONVENTION D'ADHESION AU GEOPORTAIL

Convention relative à l'adhésion au géoportal « administrations »

Un exemplaire de la convention signée est à envoyer à l'adresse postale ou électronique suivante :

Direction Générale de la Modernisation de l'Etat
Service du développement de l'Administration Electronique
Pôle Information Géographique / Géoportal
Télédoc 811- 64-70, allée de Bercy
75572 Paris CEDEX 12

geoportail.dgme@finances.gouv.fr

ENTRE :

L'Etat, ministère chargé de la modernisation de l'Etat, par la direction générale de la modernisation de l'Etat, désignée ci-après par l'acronyme DGME, représenté par le Directeur général de la modernisation de l'Etat

d'une part,

ET

La commune de Metz

représentée par (fonction, nom du signataire de la convention) :

d'autre part,

Préambule :

Crée par décret n° 2005-1792 du 30 décembre 2005, la Direction Générale de la Modernisation de l'Etat (DGME) est une direction du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique.

La DGME exerce notamment les missions suivantes :

1° Elle coordonne, aide et incite, au niveau interministériel, les administrations en vue de moderniser les modes de fonctionnement et de gestion de l'Etat pour améliorer le service rendu aux usagers, contribuer à une utilisation plus performante des deniers publics et mobilise les agents publics.

2° Elle favorise le développement de l'administration électronique..

Dans ce domaine :

Elle incite au développement de systèmes d'information et de communication en apportant son appui aux administrations pour l'identification des besoins, la connaissance de l'offre, la conception des projets et l'évaluation des résultats ;

Elle propose les mesures tendant à la dématérialisation des procédures administratives et à l'interopérabilité des systèmes d'information ;

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des services interministériels opérationnels d'interconnexion et de partage des ressources.

Elle conçoit et met en œuvre des services d'administration électronique, qui contribuent à la refonte des processus et des organisations. Elle assure la maîtrise d'ouvrage de systèmes d'information interministériels ou communs à plusieurs acteurs publics.

Dans le cadre du programme stratégique de l'administration électronique, et en accord avec le CoPil SIG, la DGME a développé un point d'entrée le plus large possible dénommé géoportail « administrations », portail de l'information géographique publique ci-après désigné par « géoportail », pour rechercher les principales données et services géographiques de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales, en connaître leurs caractéristiques et les moyens d'y accéder et de les visualiser et co-visualiser.

Ce géoportail est mis en œuvre par l'Etat, la maîtrise d'ouvrage en étant assuré par la Direction Générale de Modernisation de l'Etat (DGME). La réalisation est confiée à deux co-maîtres d'œuvre, l'IGN et le BRGM.

L'objectif de la présente convention est notamment de permettre aux internautes de:

- consulter sans restriction les informations que l'adhérent a publiées dans le géocatalogue ;
- si l'adhérent en a prévu la possibilité:
 - o télécharger directement les données référencées dont le téléchargement ne nécessite pas l'octroi d'une autorisation particulière (par exemple liée à un paiement) ;
 - o accéder à un autre site permettant le téléchargement des données ou tout autre service, gratuit ou payant, suivant le lien indiqué par l'adhérent ;
 - o visualiser gratuitement les données de l'adhérent sur la partie visualisation-navigation du géoportail « administration » ou sur un autre site de visualisation, à choisir par l'internaute parmi les sites habilités respectant les spécifications techniques d'interopérabilité ISO/OGC ;
 - o exporter les paramètres nécessaires pour accéder aux services géographiques qu'il aura sélectionnés au sein du géocatalogue (export d'un fichier Web Map Context) pour utilisation au sein d'une autre application.

La DGME gère le «Géoportail » sur Internet conformément aux dispositions prévues par :

-La charte du portail de l'information géographique publique du 21 juin 2006

-Le protocole d'accord entre l'Etat (direction générale de la modernisation de l'Etat) et l'association des maires de France (AMF), joint en annexe 3 signé le 

[Présentation de la commune ...]

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la collaboration de la commune de Metz (ci-après désignée par « l'adhérent ») et l'Etat pour le développement du géoportail « administration » (ci-après désigné par géoportail). L'adhérent pourra ainsi publier ses données et bénéficier de l'ensemble des ressources qui y sont répertoriées. La présente convention en précise les modalités et les conséquences.

La collaboration s'articule autour des deux fonctions offertes par le Géoportail, d'une part le catalogage et d'autre part la « visualisation/navigation ».

La fonction catalogage est présentée au sein du géocatalogue, développé par le BRGM, et permet de recenser des données et services géographiques publics, accompagnés de leurs métadonnées et d'effectuer des recherches pour y accéder.

La fonction visualisation/navigation est présentée au sein de la partie visualisation du géoportail, développée par l'IGN et permet un accès aux données et au catalogue par navigation géographique sur des fonds de référence.

Article 2. Les services offerts à l'adhérent

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'adhérent peut bénéficier des services décrits ci-après.

Ces prestations (visualisation sur fonds de référence, co-visualisation avec les données d'un autre adhérent, recherche, catalogage...) sont assurées gratuitement en application de la charte du Géoportail, portail de l'information géographique publique, jointe au présent en annexe 2.

L'organisation choisie par l'adhérent peut évoluer librement au cours de l'adhésion dans le respect des normes d'interopérabilité. L'adhérent et la maîtrise d'ouvrage du Géoportail s'informeront mutuellement des éventuelles évolutions techniques ou organisationnelles.

2.1 Les services relatifs au géocatalogue :

- L'adhérent peut référencer ses données et services dans le géocatalogue dans les conditions précisées en annexe 4 (informations techniques). En référençant ses données et services, il peut :
 - o indiquer s'il souhaite leur visualisation et l'adresse du site où elles sont disponibles ;
 - o indiquer l'adresse d'autres sites autorisés à les visualiser ;

- L'adhérent peut accéder à l'ensemble des ressources présentes dans le géocatalogue pour y effectuer des requêtes et en récupérer les résultats ; et intégrer gratuitement le géocatalogue dans ses applications, ses sites ou ses portails.
- L'adhérent peut également choisir un référencement via un catalogue intermédiaire, local ou thématique, alimentant le géocatalogue du géoportail. Une page de lien vers tous les portails géographiques de service public, ainsi fédérés, sera maintenue au sein du géoportail.

2.2 Services relatifs à la visualisation/navigation au sein du Géoportail:

L'adhérent peut permettre la visualisation des données référencées dans le géocatalogue sur le géoportail « administration » ou sur un autre site.

L'adhérent bénéficie gratuitement au sein du géoportail « administration » de la co-visualisation, sur fonds de référence ou avec les données d'un autre adhérent, des données qu'il a référencées dans le géocatalogue. Auquel cas, il indique dans les métadonnées le lien vers le service de représentation de ses données.

La fourniture, par l'adhérent, au sein de ses métadonnées, des informations permettant de visualiser ses données sur le géoportail « administrations » autorise gratuitement leur représentation électronique à cette seule fin, selon les conditions précisées à l'article 4.

Dans le cas où l'adhérent souhaite mettre un terme à la visualisation de données qu'il aurait antérieurement autorisée, il lui revient de modifier en conséquence les métadonnées qu'il a versées au géocatalogue.

La visualisation et la co-visualisation au sein du géoportail « administration » sont gratuites pour l'internaute.

L'adhérent peut indiquer des liens vers d'autres sites de visualisation qu'il habilite à cet effet aux conditions qu'il aura définies.

Article 3. Engagements de l'adhérent

L'adhérent s'engage à respecter les dispositions de la charte du portail de l'information géographique publique jointe en annexe 2, et les règles fixées par le comité éditorial du géoportail, qui sont consultables sur le Géoportail.

L'adhérent, qui jouit de droits de propriété intellectuelle sur les données et services qu'il a référencés, s'engage à préciser les usages qu'il en autorise, et à faire état clairement de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux données qu'il publie.

L'adhérent reste propriétaire de ses données et métadonnées. L'adhésion ne confère à l'adhérent aucun droit particulier sur les données et services des autres adhérents au géoportail.

L'adhérent a la responsabilité pleine et entière du géoréférencement, de l'exactitude, de la qualité et de la mise à jour des métadonnées qu'il publie sur le géocatalogue et des données et services que ces métadonnées décrivent.

L'adhérent s'engage à ne pas fournir de métadonnées confidentielles au géocatalogue car il peut être consulté intégralement par tout internaute.

La visualisation des données sur le géoportail suppose que celles-ci soient géoréférencées. Si elles ne le sont pas, le géoréférencement est à la charge de l'adhérent.

Les informations fournies par l'adhérent (métadonnées, données) ne peuvent engager en aucune manière la responsabilité de l'Etat ni celle des co-maîtres d'œuvre.

Si une information erronée lui est signalée, l'adhérent s'engage à examiner dans les plus brefs délais si des corrections sont à apporter.

L'adhérent s'engage à respecter l'intégrité des informations issues des ressources du géocatalogue, s'il diffuse ces informations sur son site internet, de façon à n'en altérer ni le sens, ni la portée, ni les applications possibles, et à mentionner précisément la source des données rediffusées.

Lorsque l'information rediffusée provient du géocatalogue, l'adhérent s'engage à inclure sur la page concernée un lien vers le géocatalogue sous la forme du texte « source www.geocatalogue.fr ».

Les pages présentant des informations issues du géoportail seront exemptes de toute publicité commerciale.

Article 4. Engagements de l'Etat

La recherche, la consultation et la visualisation des données dans le géoportail sont gratuites. Le géoportail respecte une parfaite neutralité éditorial, dans le respect des règles fixées par le comité éditorial du géoportail, en renvoyant, pour tout service payant, sur le site indiqué par l'adhérent.

L'Etat s'engage à respecter l'intégrité des données fournies par l'adhérent dans le géoportail, de façon à n'en altérer ni le sens, ni la portée, ni les applications possibles.

Il s'engage à faire apparaître à tout moment sur l'écran du géoportail visualisation mention de la (des) source(s) des données visualisées, ou un lien en permettant l'affichage.

Les services du géoportail sont disponibles 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, hors période de maintenance. En cas d'interruption, la DGME s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour mettre fin à cette interruption dans les meilleurs délais.

Article 5. Hébergement de données ou de services

L'adhérent choisit librement le(s) site(s) hébergeant ses données et services. La mise en œuvre d'éventuelles procédures de contrôle d'accès à ce(s) site(s), incombe à l'adhérent.

L'hébergement peut notamment être effectué par un portail mutualisé, local ou thématique

Article 6. Prise d'effet et durée de la présente convention

La présente convention prend effet à la date du premier accès avec authentification sécurisée envoyé par le maître d'œuvre du géocatalogue à l'interface internet spécifique (<http://admin.geocatalogue.fr>) qui permet de référencer et d'administrer ses métadonnées. .

La convention d'adhésion est conclue pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, et peut être résiliée à tout moment sous réserve d'un préavis d'un mois:

- par l'adhérent, par simple notification à la DGME, sans qu'il soit tenu de justifier sa décision ;
- par la DGME, en cas de non respect par l'adhérent de l'un des engagements prévus dans la convention d'adhésion, après mise en demeure restée sans effet au terme du délai d'un mois ; la DGME notifie alors sa décision à l'adhérent et met fin au référencement et, le cas échéant, à la visualisation des données de celui-ci.

La DGME se réserve le droit de suspendre à tout moment l'accès d'un adhérent en cas d'utilisation dommageable de celui-ci pour le géoportail.

Article 7. Dispositions diverses :

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Pour l'application de la présente convention, le correspondant de l'adhérent, qui sera l'interlocuteur unique de la DGME et des co-maîtres d'œuvre, est(titre et fonction) dont l'adresse postale est la suivante :

et l'adresse électronique est la suivante :@.....

Le correspondant de l'Etat (DGME) est le responsable du Pôle Information Géographique du service du développement de l'administration électronique. Il peut être contacté par messagerie à l'adresse suivante : geoportail.dgme@finances.gouv.fr

Le maître d'œuvre du géocatalogue peut être contacté par messagerie à l'adresse suivante : contact@geocatalogue.fr

Le maître d'œuvre de la partie « visualisation-navigation » peut être contacté par messagerie à l'adresse suivante : geop_autres@geoportail.fr

L'Etat et l'adhérent reconnaissent que la présente convention d'adhésion, qui incorpore les annexes jointes, constitue l'intégralité de l'accord conclu entre eux.

Ces annexes sont :

- annexe n°1 : glossaire
- annexe n°2 : charte du portail de l'information géographique publique
- annexe n°3 : protocole d'accord entre l'Etat et l'association des Maires de France
- annexe n°4 : informations techniques

A.....

Le

Organisme :

Nom du signataire :

Fonction du signataire :

Signature

Annexe : Glossaire

Les définitions ci-après sont en cohérence avec la directive INSPIRE

Adhérent : les services de l'Etat, les collectivités territoriales, établissement public ou organisme chargée d'une mission de service public ayant signé ou accepté en ligne une convention d'adhésion au géoportail « administrations ».

Catalogage: action de dresser un catalogue.

Géolocalisation ou Géoréférencement : Procédé qui permet de localiser un objet à partir de données associées directement ou indirectement à une localisation terrestre (adresse, codages des communes, calcul de position par onde radio, GPS, etc.).

Géoportail: portail consacré principalement à l'accès aux ressources en données et services à référence spatiale. Chaque institution peut avoir son géoportail. Le géoportail « administration » est un portail national ayant pour objectif de constituer un point d'entrée unifié le plus large possible, en fédérant l'accès aux différentes ressources géographiques publiques.

Information ou donnée géographique: toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique.

Infrastructure d'information géographique : des métadonnées, des séries de données géographiques et des services de données géographiques; des services et des technologies en réseau; des accords sur le partage, l'accès et l'utilisation; et des mécanismes, processus et procédures de coordination et de suivi établis, exploités ou mis à disposition conformément à la directive INSPIRE.

Interopérabilité : la possibilité d'une combinaison de séries de données géographiques et d'une interaction des services, sans intervention manuelle répétitive de telle façon que le résultat soit cohérent et la valeur ajoutée des séries et services de données renforcée.

Métadonnée : l'information décrivant les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation.

Objet géographique : une représentation abstraite d'un phénomène réel lié à un lieu ou une zone géographique spécifique.

Orthophotographie : Photo aérienne corrigée des déformations liées à la rotundité de la Terre, à l'inclinaison des prises de vues et au relief du terrain.

Portail : à l'image du portail desservant l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs d'une maison, un portail électronique est un site Internet permettant d'accéder à un large éventail de contenus ou de services généralistes ou thématiques. Ce site « porte d'entrée » propose

souvent une indexation thématique des ressources référencées, sans proposer nécessairement d'information par lui-même.

Portail INSPIRE : un site internet ou équivalent qui donne accès aux services visés à l'article 11, paragraphe 1 de la directive.

Série de données géographiques : une compilation identifiable de données géographiques.

Services de données géographiques : les opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur les données géographiques contenues dans des séries de données géographiques ou sur les métadonnées qui s'y rattachent.

Système d'information : ensemble de ressources techniques (données et outils), organisationnelles et humaines dédié à l'atteinte d'un objectif, à l'accomplissement d'une mission d'un organisme. Certaines des ressources qu'un système d'information met en œuvre peuvent être mise en cohérence avec des ressources de systèmes d'information autres et une partie de celles-ci peuvent alors être mutualisées.

Systèmes d'information géographique : cette expression distingue les systèmes d'information qui traitent exclusivement ou principalement d'information à référence spatiale. Il convient de la réserver aux applications informatiques génériques dédiées au traitement des informations à référence spatiale, dans la mesure où la plupart des systèmes d'information intègrent aujourd'hui une part de données à référence spatiale.